N° 248

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,

Par M. Philippe de BOURGOING,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le domaine public dans les Départements d'Outre-Mer fait l'objet d'un régime spécial défini par un décret du 31 mars 1948, devenu l'article L. 90 du Code du domaine de l'Etat.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4º législ.): 2551, 2752 et in-8° 751.

Sénat: 180 (1972-1973).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, vice-présidents; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréviller, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille, N...

Ce texte instaure, selon l'expression de M. P.-C. Krieg, rapporteur à l'Assemblée, un régime de « domanialité publique accentuée » puisqu'il s'applique, sans exception, à toutes les eaux stagnantes et courantes.

En Métropole, au contraire, le régime juridique des eaux est beaucoup moins rigide, puisque dans deux types de cours d'eau seulement l'usage de l'eau appartient à l'Etat: les cours d'eau domaniaux et les cours d'eau mixtes. Dans le cas de ces derniers, le lit et les rives demeurent la propriété des particuliers.

Le texte qui vous est proposé tend à faire un pas vers le régime métropolitain, en introduisant deux exceptions au principe posé par l'article L. 90.

Ces assouplissements concernent, d'une part, les eaux pluviales et, d'autre part, l'utilisation des eaux souterraines.

- 1° Les eaux pluviales. Ce sont les dispositions de l'article 641 du Code civil relatives au droit d'user et de disposer des eaux pluviales et aux servitudes naturelles d'écoulement qui s'appliqueront. Les agriculteurs pourront ainsi bénéficier normalement des travaux qu'ils auraient entrepris ou entreprendront pour les recueillir.
- 2° S'agissant des eaux souterraines, il était difficile d'appliquer sans nuance l'article 552 du Code civil, selon lequel la propriété du sol emporte la propriété du sous-sol. En effet, l'eau est rare dans les Départements d'Outre-Mer et les risques de mélange entre eaux salées et eaux douces superposées sont grands. Néanmoins, les propriétaires pourront utiliser les eaux captées pour l'usage domestique ou les besoins de l'exploitation agricole. Toutefois, en ce qui concerne l'irrigation, une autorisation sera nécessaire, sauf pour la Guyane, qui contraste par sa richesse en eau avec les autres territoires.

Ce texte n'appelant pas de remarques particulières, sinon qu'il apporte des aménagements heureux de nature à favoriser le développement des Départements d'Outre-Mer, votre commission vous propose de l'adopter dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

-

Article premier.

suivantes:

Les dispositions de l'article L. 90 du Code du domaine de l'Etat sont remplacées par les dispositions

Article premier.
Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article premier.
Sans modification.

Art. L. 90.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, font partie du domaine public de l'Etat, sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et les propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948.

← Art. L. 90. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, font partie du domaine public de l'Etat sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948:

- toutes les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales y compris celles accumulées artificiellement;
- tous les cours d'eau, navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels;
 - < -- les sources;
- par dérogation aux dispositions de l'article 552 du Code civil, les eaux souterraines.
- Toutefois, tout propriétaire peut, sans autorisation, utiliser dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'eau provenant de sources situées ou de puits creusés sur son fonds pour l'usage domestique ou pour les besoins de l'exploitation agricole, à l'exclusion de l'irrigation. Les prélèvements effectués à ce titre ne sont pas assujettis à redevance domaniale. ▶

... les besoins de l'exploitation agricole. Une autorisation est néanmoins nécessaire pour l'usage de ces eaux aux fins d'irrigation dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Les prélèvements effectués à ce titre ne sont pas assujettis à redevance domaniale. »

- 4 ---Texte adopté Texte en vigueur. Texte du projet de loi. par l'Assemblée Nationale. Art. 2. Art. 2. Les dispositions de l'ar-Sans modification. ticle 641 du Code civil sont applicables en ce qui concerne les eaux pluviales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Art. 641 du Code civil. Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds. Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux sur son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir : mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement. Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus dans les paragraphes précédents. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu

l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des Propositions de la commission.

Art. 2.

Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
indemnités dues aux pro- priétaires des fonds infé- rieurs sont portées, en pre- mier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'in- dustrie avec le respect dû à la propriété.			
S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.			

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les dispositions de l'article L. 90 du Code du domaine de l'Etat sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Art. L. 90. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, font partie du domaine public de l'Etat sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948:
- toutes les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales, même lorsqu'elles sont accumulées artificiellement;
- tous les cours d'eau, navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels;
 - les sources :
- par dérogation aux dispositions de l'article 552 du Code civil, les eaux souterraines.
- « Toutefois, tout propriétaire peut, sans autorisation, utiliser, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'eau provenant de sources situées ou de puits creusés sur son fond pour l'usage domestique ou pour les besoins de l'exploitation agricole. Une autorisation est néanmoins nécessaire pour l'usage de ces eaux aux fins d'irrigation dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Les prélèvements effectués à ce titre ne sont pas assujettis à redevance domaniale. »

Art. 2.

Les dispositions de l'article 641 du Code civil sont applicables, en ce qui concerne les eaux pluviales, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.